

COUR CONSTITUTIONNELLE DU NIGER

PRESENTATION GENERALE

I. INTRODUCTION

A l'instar de la plupart des pays africains, le sort de la justice constitutionnelle au Niger a été intimement lié à l'évolution politique du pays.

Ainsi à l'indépendance en 1960, une Cour suprême comprenant entre autres une chambre constitutionnelle fut créée.

Après le coup d'Etat militaire du 15 avril 1974, la Cour suprême fut remplacée par une Cour d'Etat et amputée de sa chambre constitutionnelle.

Il a fallu attendre l'installation de la 2^{ème} République pour voir réapparaître la Cour suprême avec de nouveau sa chambre constitutionnelle prévue par la loi n° 90-10 du 13 juin 1990. Cette dernière survécut aux coups d'Etat du 27 janvier 1996 et du 9 avril 1999, période pendant laquelle la Constitution était pourtant suspendue.

La prépondérance du rôle joué par la chambre constitutionnelle a convaincu le constituant nigérien à l'ériger en 1999 dans la Constitution en une Cour constitutionnelle.

Suspendue avec le coup d'Etat du 18 février 2010, la Cour constitutionnelle fut remplacée par le Conseil constitutionnel de Transition dont la mission a pris fin avec l'installation à nouveau de la Cour constitutionnelle actuelle prévue par la Constitution du 25 novembre 2010.

II. COMPOSITION DE LA COUR

La Cour constitutionnelle comprend sept (7) membres âgés de 40 ans au moins.

Elle est composée de :

- Deux (2) personnalités ayant une grande expérience professionnelle en matière juridique ou administrative dont une (1) proposée par le Président de la République et une (1) proposée par le Bureau de l'Assemblée nationale ;

- Deux (2) magistrats élus par leurs pairs dont un (1) du premier grade et un (1) du 2^{ème} grade ;

- Un (1) avocat ayant au moins dix années d'exercice, élu par ses pairs ;

- Un (1) enseignant chercheur titulaire d'un doctorat en droit public, élu par ses pairs ;

- Un (1) représentant des associations de défense des droits humains et de promotion de la démocratie, titulaire au moins d'un diplôme de 3^{ème} cycle en droit public, élu par le ou les collectifs de ces associations.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés pour six (6) ans par décret du Président de la République.

Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Le Vice-président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

III. COMPETENCES DE LA COUR

Au regard de l'article 120 de la Constitution, « la Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale. Elle est chargée de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que de la conformité des traités et accords internationaux à la Constitution.

Elle interprète les dispositions de la Constitution. Elle contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles et législatives. Elle est juge du contentieux électoral et proclame les résultats définitifs des élections. ».

En outre, la Cour constitutionnelle est compétente pour se prononcer sur les conflits d'attribution entre les institutions, le recours pour excès de pouvoir en matière électorale, et sur toute question d'application de la Constitution.

La Cour constitutionnelle est également compétente pour se prononcer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par toute personne partie à un procès.

La Cour constitutionnelle reçoit aussi le serment du Président de la République et celui du Président de l'Assemblée nationale, constate l'empêchement absolu du Président de la République et reçoit la déclaration des biens du Président de la République.

Par ailleurs, le Président de la Cour est consulté avant la mise en œuvre des mesures exceptionnelles et avant de soumettre un texte au référendum.

Le Président de la Cour constitutionnelle assure l'intérim du Président de la République en cas de mise en accusation de celui-ci devant la Haute Cour de Justice.

IV. LA SAISINE DE LA COUR

La Cour est saisie obligatoirement des lois organiques avant leur promulgation et du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale avant sa mise en application.

Les lois ordinaires peuvent lui être déférées par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième (1/10) des députés, avant leur promulgation.

La Cour doit statuer dans un délai de quinze (15) jours sauf en cas d'urgence où le délai est ramené à cinq (5) jours, et en matière d'exception d'inconstitutionnalité pour laquelle le délai est d'un (1) mois.

En matière électorale, la saisine de la Cour constitutionnelle est ouverte à tout candidat, parti politique ou groupement de partis politiques ayant présenté des candidats et à tout électeur pour les opérations électorales de son bureau de vote.

V. EFFETS JURIDIQUES ET PUBLICATION DES DECISIONS

Les décisions de la Cour constitutionnelle s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

En matière de conclusion des traités et accords internationaux, si la Cour constitutionnelle déclare qu'un engagement international contient une clause contraire à la Constitution, la ratification ne pourra intervenir qu'après révision de la Constitution.

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont notifiées aux parties et publiées au Journal Officiel de la République du Niger. Elles sont disponibles sur le site Web de la Cour.